

Pétition de Voulland sur la libération de son oncle le général  
Voullaud, lors de la séance du 24 brumaire an III (14 novembre  
1794)

Jean-Henri Voulland

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Voulland Jean-Henri. Pétition de Voulland sur la libération de son oncle le général Voullaud, lors de la séance du 24 brumaire an III (14 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. pp. 184-185;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2005\\_num\\_101\\_1\\_18132\\_t1\\_0184\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18132_t1_0184_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 04/10/2019

# Séance du 24 brumaire an III

## (vendredi 14 novembre 1794)

### Présidence de LEGENDRE (de Paris) (1)

La séance s'ouvre à midi en l'absence du président; un secrétaire occupe le fauteuil (2).

#### 1

Un membre du comité des Dépêches fait lecture de la correspondance (3).

#### 2

Le président prend le fauteuil (4).

La même société [Uzès-la-Montagne, Gard] réclame la liberté du général Voulland; elle rend le plus grand témoignage du civisme de ce patriote qui a toujours servi fidèlement la cause de la liberté.

Renvoyé aux comités de Sûreté générale et de Salut public pour y statuer (5).

On lit une adresse de la société populaire d'Uzès, dont une très grande partie des membres qui la composent demandent individuellement la liberté ou la mise en jugement de leur concitoyen Alexandre Voulland, général divisionnaire et ex-commandant temporaire de la commune de Marseille en état de siège (6).

VOULLAND : C'est pour la seconde fois, citoyens collègues, que la société populaire de la commune d'Uzès a cru de son humanité de faire entendre ses justes réclamations en faveur du citoyen Voulland, mon oncle.

Depuis près de deux mois il gémit dans une maison d'arrêt, rongé de dégoûts, et d'une mala-

die scorbutique qu'il a contractée dans l'exercice de ses fonctions. Il est détenu en exécution de votre décret de la 5<sup>e</sup> sans-culottide, intervenu à l'occasion des troubles qui éclatèrent à cette époque dans la commune de Marseille.

Vous n'avez point oublié que l'enlèvement d'un nommé Regnier, traduit au comité de Sûreté générale par ordre des représentants du peuple Serres et Auguis, fut la première cause de ces troubles. Regnier avait annoncé dans une lettre qu'il écrivait, et qui fut interceptée, le projet d'égorger les prisonniers détenus à Marseille. Quels qu'aient été le prétexte et la cause des troubles survenus à Marseille, ils ne peuvent jamais être imputés au général Voulland; il n'en a jamais été accusé, ni même soupçonné par les représentants du peuple dans leur correspondance. Ils savaient que, lorsque les mouvements qu'ils ont dénoncés éclatèrent à Marseille, le général Voulland, qu'ils avaient cru devoir destituer, n'était plus dans cette commune; aux termes de leur arrêté, il était parti dans les vingt-quatre heures; il était en route pour se rendre dans sa commune, lorsque Regnier fut arraché de vive force, par deux cents hommes masqués, des mains de l'escorte qui devait l'amener à Paris.

Le général Voulland était au sein de sa famille et commençait à soigner sa santé, lorsque de nouveaux troubles se manifestèrent à Marseille, au milieu desquels nos collègues ont été méconnus, insultés, et ont même couru quelques dangers.

Vous avez autorisé la formation d'une commission militaire, à laquelle vous avez délégué le droit de poursuivre et de venger l'attentat qui vous fut dénoncé par nos collègues. Une procédure instruite sous leurs yeux a d'abord désigné cinq individus, qui sont tombés sous le glaive de la loi. Vingt-sept autres individus, par arrêté de nos collègues, sont envoyés au tribunal révolutionnaire de Paris, pour y être jugés sur les preuves et les pièces produites contre eux : aucune n'appelle le soupçon sur la tête du général Voulland. Quoique je sois son neveu, mes collègues ne l'auraient point épargné; ils ne le devaient point, ils ne l'auraient pas fait. Le géné-

(1) P.-V., XLIX, 167.

(2) P.-V., XLIX, 144.

(3) P.-V., XLIX, 144.

(4) P.-V., XLIX, 144.

(5) P.-V., XLIX, 155.

(6) *Moniteur*, XXII, 498. *Débats*, n° 783, 770.

ral Voulland ne demande point de grace, et je ne réclamerai jamais pour lui qu'une prompt justice. Il est étranger, je ne crains pas de l'avancer, à tous les complots qui peuvent avoir été tramés à Marseille pendant tout le temps qu'il y a commandé; il n'est point non plus un vil conspirateur. Quand on aime autant sa patrie, quand on l'a servie avec autant de zèle et de dévouement que ce vieil officier, on ne conspire pas contre elle à soixante et onze ans.

Il importe à un vieux soldat de la révolution, qui touche au terme de sa carrière, il importe à ses amis, et surtout à sa famille, qu'il soit constant qu'il ne fut jamais un conspirateur, un avilisseur de la représentation nationale, et surtout un vil septembriseur.

Je me résume, et je demande que la Convention nationale décrète que son comité de Sûreté générale lui fasse, le plus tôt possible, un rapport concernant le général Voulland, à l'occasion des troubles survenus à Marseille.

Un membre demande que le comité de Salut public soit adjoint au comité de Sûreté générale.

LANOT appuie cette demande et celle de Voulland, et il ajoute que le rapport soit fait dans trois jours, et que les comités soient autorisés, s'ils le jugent à propos, d'ordonner la mise en liberté sans être tenus d'en rendre compte à la Convention (7).

**Un membre [LANOT] sur la lecture de la pétition du citoyen Voulland de Marseille [commandant temporaire à Marseille], demande que, provisoirement, il soit mis en liberté.**

**La Convention renvoie aux comités de Salut public et de Sûreté générale pour y statuer (8).**

### 3

**Les citoyens de la commune et de la société populaire de Laroquebrou, département du Cantal, rétractent une adresse en faveur des Jacobins, que la terreur leur avoit arrachée; ils assurent que leur seul cri sera toujours : Vive la République, une et indivisible! vive le peuple! vive la Convention!**

**Mention honorable, insertion au bulletin (9).**

[Les hommes libres de la société populaire de la commune de Laroquebrou à la Convention nationale, s. d.] (10)

(7) *Moniteur*, XXII, 498-499. *Débats*, n° 783, 771-772 : *Rép.*, n° 55; *Mess. Soir*, n° 819; *M.U.*, 1342.

(8) *P.-V.*, XLIX, 144. *Rép.*, n° 55; *F. de la Républ.*, n° 55; *Mess. Soir*, n° 819; *M.U.*, n° 1342.

(9) *P.-V.*, XLIX, 144. *Bull.*, 25 brum.

(10) C 326, pl. 1417, p. 2.

### Liberté, Égalité

La lecture d'une adresse de la société populaire d'Aurillac nous précipita dans un aveuglement funeste en nous persuadant que le salut de la république étoit liée à l'existence des jacobins; leur destruction provoquée par le représentant du peuple Thibault, nous parut un attentat à la sûreté de la République. La confiance que la Convention a conservé a ce député a dessillé notre erreur, et nous a rappelés à nos vrais principes qui nous ont toujours ralliés et qui nous rallieront toujours à la représentation nationale.

La terreur provoqua notre première démarche; le calme, la justice et notre entière confiance en la Convention nationale en déterminent la rétractation; notre seul cri sera toujours vive la République une et indivisible, vive le peuple, vive la Convention nationale.

Louis CASSAGNADE, LARRAUSTE, *gendarme*,  
LOMBARD, FOUR, *officiers de santé*  
et 34 autres signatures.

### 4

**Les citoyens de la commune et de la société d'Aurillac, département du Cantal, félicitent la Convention nationale sur son Adresse aux Français; ils rétractent formellement leur adhésion à l'adresse de Dijon, et demandent que leur rétractation, insérée au bulletin, soit aussi authentique que leur erreur, fruit de l'intrigue : leur seul cri de ralliement est la République et la Convention.**

**Mention honorable, insertion au bulletin (11).**

[Les hommes libres et les membres de la société populaire d'Aurillac au citoyen président de la Convention nationale, le 11 brumaire an III] (12)

### Liberté, Égalité

Représentant,

Nous t'envoyons cijoint, un extrait du procès-verbal de la seance du 20 vendémiaire et la retraction que nous avons fait de notre adhésion à l'adresse de Dijon; tu y verra nos vrais principes qui ont toujours été ceux que professent les républicains, tu y verra avec quel enthousiasme l'adresse de la Convention nationale au peuple français, a été accueillie par les sociétaires et le peuple réunis. Nous demandons l'insertion au Bulletin de notre retraction. Jaloux de donner la même authenticité à notre

(11) *P.-V.*, XLIX, 145. Voir ci-dessous *Arch. Parl.*, 24 brum., n° 40. *Bull.*, 25 brum.

(12) C 326, pl. 1417, p. 4. *Mess. Soir*, n° 819, mention.